

STATUTS
Association « Défense de la Démocratie en Pologne »
association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Défense de la Démocratie en Pologne** ».

ARTICLE 2 – BUT & OBJET

Cette association a pour objet des actions citoyennes visant la défense de la démocratie et des droits de l'Homme en Pologne dans l'esprit des valeurs européennes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 203 rue de Belleville, 75019 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs (adhérents).

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous ceux qui partagent son but.

Toutefois, l'association reste libre de choisir ses adhérents.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'adhérer à l'association. L'adhésion est soumise au paiement des cotisations annuelles dont le montant est fixé par le Règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don ou donation.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. la démission,
2. le non-paiement des cotisations,
3. le décès,
4. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Par « *motif grave* » est comprise toute action contraire au but de l'association ou pouvant lui porter préjudice.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune autre association ni organisme. Toutefois, elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. cotisations annuelles,
2. apport bénévole de la part des adhérents,
3. dons, donations et legs,
4. toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L442-7, il est précisé que l'association n'exercera aucune activité économique.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année, au plus tard au mois de décembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale pourra mettre en place et fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 (quatre) membres :

1. un président,
2. un délégué général,
3. un secrétaire,
4. et un trésorier

élus pour 1 (une) année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les fonctions ne peuvent pas être cumulables, et lesdits membres ne peuvent pas être salariés de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de ses membres. Sont admises les réunions par vidéo conférence à distance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, par écrit et pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont entièrement bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de formalités légales, et les dépenses prévues par le règlement intérieur, peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements ainsi effectués.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 06 février 2016.

STATUTS